# Projet de création d'une Aire de Grand Passage des Gens du Voyage sur la Commune de Marennes- Hiers- Brouage

**Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique avec Mise En Compatibilité du PLU, associée à une Enquête parcellaire conjointe.**

(du 19 septembre au 20 octobre 2025)

## Avis du Commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2025, j'ai conduit cette Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marennes- Hiers-Brouage et à une Enquête parcellaire conjointe.

Comme je l'ai analysé et relaté dans mon Rapport et dans mes Conclusions, ayant recueilli toutes les observations formulées, et entendu toutes les personnes intéressées par l'objet de cette Enquête, ***j'ai conclu à l'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité nécessaire du document d'urbanisme***. Néanmoins, pendant le déroulement de l'Enquête, respectueuse des procédures, et à la lecture des résultats, j'ai pu constater une forte opposition quasi unanime au projet présenté.

- Après avoir longuement commenté et présenté les avantages et les difficultés que rencontre sous sa forme actuelle le projet soumis à Enquête publique, et conformément à mes Conclusions exposées, j'émets un **avis favorable** à ce projet de réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage. **Je l'assortis toutefois d'une réserve.** *L'opération devra modifier la limite de l'emprise projetée et conséquemment la surface de cette dernière par la seule* ***exclusion de la parcelle cadastrée F n° 472 (1ha, 44ares, 75ca) de l'aire de grand passage*** *présentée et sa destination projetée.*
- Ainsi, la surface de l'aire obtenue, soit 4ha, 58a, 25ca, après déduction de la surface de cette parcelle, (sur 6,3 ha initialement prévues au total), autorisée par la réglementation en vigueur (4 ha a minima), permettra un éloignement plus «acceptable» des habitations riveraines les plus proches désormais situées à plus de 300 m au lieu de 143 m. Cette nouvelle configuration permettra, outre une diminution des nuisances attendues vécues par les résidents proches, des économies substantielles lors de l'aménagement et de l'entretien futur, ainsi qu'une atténuation vraisemblable des critiques et des éléments de recours potentiels. Elle ne nuira pas au «confort» ou à la capacité d'accueil des gens du voyage de passage sur cette aire projetée.
- Cette solution proposée n'interdit pas l'acquisition à son profit de cette parcelle F n° 472, propriété des consorts FLEURET, par la Communauté de Communes du Bassin de

Marennes, la destinant à un autre usage. Elle pourrait également faire l'objet d'une proposition d'échange(s) parcellaire(s) avec monsieur HERVE qui se refuse à céder d'autres parcelles pour des motifs ci-dessus évoqués. L'ensemble de la chaîne menant à la procédure d'expropriation en serait modifiée..

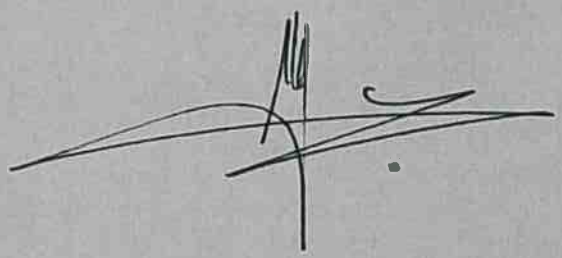
Enfin, j'exprime des **recommandations** visant la réalisation et la présentation des résultats d'une ***«étude approfondie»*** pour chacun des des **«sites *alternatifs écartés*»** désignés ci-dessous conformément aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'Environnement. Ces «études approfondies» prendront en compte les éléments d'analyse recueillis et suggérés; (voir les observations du public, les Pages n°s 25 et 26 du Rapport et le contenu des Conclusions):

- 1) Site actuel du Maine à Saint-Just Luzac.
- 2) Site LG5 , Commune du Gua.

Ces études portant sur les sites écartés, réglementaires, réclamées par plusieurs contributeurs, n'ont pas été présentées dans le dossier d'Enquête (sur 14 sites écartés).

Le 16 novembre 2025,

Le Commissaire enquêteur,



Michel FAUR